



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 mars 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 15 mars 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BERNARD à Mme NADAL, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme MASSEI, M. DELIPERI à M. ARESU, Mme PILLOTTI à Mme OTTAVY, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190325-2019_73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019

Affichage : 29/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 mars 2019

Délibération N°2019/73

**Modification de la délibération N° 2018/05 - Nouveau seuil
de saisine du comité MAPA travaux**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2018/05 du 29 janvier 2018, la Ville d'Ajaccio a mis en place un comité des marchés à procédure adaptée compétent en matière de marchés de travaux et d'accords-cadres de travaux, intitulé "comité MAPA travaux", chargé d'émettre un avis consultatif sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse des marchés de travaux dont le montant est supérieur à 30 000€ HT et inférieur au seuil de procédure formalisée prévue par décret (5 548 000 € HT au 1er janvier 2019) passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

Le Maire est président de droit de ce comité. Il peut être représenté de manière permanente par l'élu de son choix moyennant la prise d'un arrêté. La composition du comité proposée est celle de la commission d'appel d'offres.

Ce dispositif a permis à la Ville d'exploiter pleinement les possibilités de recours aux procédures adaptées et de répondre à plusieurs objectifs : améliorer les délais de traitement des dossiers de la commande publique, rationaliser la dépense en matière de publicité obligatoire, maintenir le degré de sécurisation des procédures actuellement en vigueur à la Ville et enfin exploiter pleinement le recours aux négociations, ces dernières devant permettre à la fois un gain qualitatif et à la fois un gain financier. Son rôle est donc déterminant dans la passation des procédures de marchés de travaux et l'optimisation des derniers publics.

Toutefois, compte tenu du nombre croissant de dossiers traités en matière de commande publique, notamment depuis la création du service commun de la Direction Adjointe à la Commande publique de la CAPA, chargé des procédures de marchés publics pour le compte de la Ville d'Ajaccio, il convient d'étudier à nouveau la possibilité de rationaliser les procédures liées aux marchés de travaux, afin d'optimiser les délais de passation de ces marchés dont le montant est peu élevé.

Il est ainsi proposé d'aligner les seuils d'intervention du Comité MAPA de travaux sur ceux applicables aux procédures formalisées des marchés passés en matière de fournitures et services, tels que prévus par la réglementation.

Le Comité MAPA travaux serait alors compétent pour donner son avis sur les seuls marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services (actuellement 221 000 € HT) et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux (actuellement 5 548 000 € HT).

Le tableau ci-dessous présente les différentes autorités compétentes pour attribuer les marchés, en fonction de la nature du marché et de son montant* :

	Marchés de travaux	Marchés de fournitures et services
Montant compris entre 0 et 220 999€HT	Représentant du Pouvoir Adjudicateur	Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Montant du marché compris entre 221 000€HT et 5 547 999€HT	Représentant du Pouvoir Adjudicateur après avis du Comité MAPA travaux	CAO
Montant supérieur à 5 548 000€HT	CAO	

* seuil applicable à la date de la délibération

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les seuils de d'intervention du Comité MAPA de travaux en prévoyant que le Comité MAPA travaux est compétent pour donner son avis sur les seuls marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédure formalisée pour les marchés de travaux,

- les autres dispositions relatives au Comité MAPA de travaux, telles que votées par la délibération municipale précédente demeurent inchangées.

D'autoriser le Maire à signer tous actes relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Yoann HABANI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2018/05 du 29 janvier 2018 portant création d'un Comité Mapa Travaux
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 mars 2019

MODIFIE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

les seuils de d'intervention du Comité MAPA de travaux en prévoyant que le Comité MAPA travaux est compétent pour donner son avis sur les seuls marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédure formalisée pour les marchés de travaux,

DIT

Que les autres dispositions relatives au Comité MAPA de travaux, telles que votées par la délibération municipale précédente demeurent inchangées,

AUTORISE

Autorise le Maire à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI